

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00208
Numéro SIREN : 792 740 326
Nom ou dénomination : BUSINESS SUCCESS

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2021 sous le numéro de dépôt 6708

"BUSINESS SUCCESS"
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.000,00 €
Siège social 12, avenue du Maréchal Juin 64100 BAYONNE
R.C.S. : BAYONNE 792.740.326

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN,
Le *vingt quatre août*
à *8* heures,

Les associés de la société civile dénommée "BUSINESS SUCCESS" au capital de 1.000,00 euros se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la social au 12, avenue du Maréchal Juin 64100 BAYONNE

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Rudy MENZLI,

Est présent à la réunion :

1°)

Monsieur Rudy Pierre MENZLI, gérant de société, demeurant à BAYONNE (64100),
11 allée de Montplaisir.

Né à CAGNES SUR MER (06800), le 28 août 1985.

Célibataire, majeur.

De nationalité française.

Résidant en France.

Agissant en qualité de président et seul actionnaire de :

La Société **RENO & CO**, Société par actions simplifiée, au capital de UN MILLION CENT MILLE EUROS, dont le siège social est à BAYONNE (64100), 32 avenue Henri Navarre ;

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés BAYONNE sous le numéro 852 424 639 ;

Laquelle société RENO & CO est titulaire de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales de la société BUSINESS SUCCESS

2°)

Monsieur Rudy Pierre MENZLI agissant en son nom personnel est titulaire d'UNE (1) part de la société BUSINESS SUCCESS

Par suite le total des parts présentes est1.000/1.000

Le président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

- ORDRE DU JOUR -

- Nomination du gérant

Après discussion, la résolution suivante est soumise au vote :

- RESOLUTION UNIQUE -

Les associés décide de nommer Monsieur Rudy MENZLI gérant de la société dénommée "BUSINESS SUCCESS" sans limitation de durée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Du 24 août 2021 – 2128

CESSION DE PARTS

**Par M. et Mme LAFITTE
Au profit de la Sté RENO & CO et M. MENZLI**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

BAYONNE 1

Le 27/08/2021 Dossier 2021 00063292, référence 6404P03 2021 N 01228

Enregistrement : 13750 € Penalisés : 0 €

Total liquidé : Treize mille sept cent cinquante Euros

Montant reçu : Treize mille sept cent cinquante Euros

Réf : A 2021 03264 / FL/LW

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT-QUATRE AOÛT**

Maître Emilie HERVELIN Notaire membre de la Société par Actions Simplifiée "Xavier ROBIN-LATOURE et Florent LARRERE, notaires associés", titulaire d'un office notarial, dont le siège est à BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques), 20 rue Maurice Goalard, avec bureau annexe à BIDACHE (Pyrénées-Atlantiques)

A reçu le présent acte authentique contenant **CESSION DE PARTS SOCIALES** entre les personnes ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

Cédants

Monsieur Nicolas Pierre LAFITTE, gérant de société, et **Madame Marie-Angé Kathia PEYTOURET**, employé CPAM, demeurant ensemble à SAINT PIERRE D'IRUBE (64990), 4 allée des Sources.

Nés, savoir :

Monsieur à WISSEMBOURG (67160), le 14 septembre 1977.

Madame à PERIGUEUX (24000), le 20 février 1978.

Monsieur et Madame LAFITTE mariés à la Mairie de PERIGUEUX (24000), le 12 juillet 2003, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE CEDANT"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

Cessionnaires

1°)

La société dénommée "**RENO & CO**",

Société par actions simplifiée au capital de UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000,00 €), dont le siège social est à BAYONNE (64100), 32 avenue Henri Navarre.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BAYONNE et identifiée sous le numéro SIREN 852 424 639.

Le Kbis de ladite société est demeuré ci-annexé (A00).

Cessionnaire des NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales de la société dénommée "BUSINESS SUCCESS" numérotées 1 et 3 à 1.000 objet des présentes.

2°)

Monsieur Rudy Pierre MENZLI, gérant de société, demeurant à BAYONNE (64100), 11 allée de Montplaisir.

Né à CAGNES SUR MER (06800), le 28 août 1985.

Célibataire, majeur.

De nationalité française.

Résidant en France.

Déclarant réaliser la présente acquisition d'une part sociale pour son seul compte, et que cette part sociale sera sa propriété exclusive.

Cessionnaire d'une (1) part sociale de la société dénommée "BUSINESS SUCCESS" numérotée 2 objet des présentes.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE CESSIONNAIRE"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Nicolas LAFITTE est représenté par Monsieur Laurent WAYMEL, collaborateur du notaire soussigné, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à BAYONNE, du 4 août 2021, dont une copie est demeurée ci-annexée (A00bis).

- Madame Marie-Ange PEYTOURET est représentée par Monsieur Laurent WAYMEL, collaborateur du notaire soussigné, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à BAYONNE, du 31 juillet 2021, dont une copie est demeurée ci-annexée (A00ter).

- La société "RENO & CO", est représentée par Monsieur Philippe LAFONT, collaborateur du notaire soussigné, ici présent et acceptant, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Rudy MENZLI, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à BAYONNE, du 20 août 2021 dont une copie est demeurée ci-annexée (A00quater) ; ledit Monsieur Rudy MENZLI agissant lui-même en qualité de de président et seul et unique associé de la société.

- Monsieur Rudy MENZLI est représenté par Monsieur Philippe LAFONT, collaborateur du notaire soussigné, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à BAYONNE, du 20 août 2021, dont une copie est demeurée ci-annexée (A00quater).

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1°) Constitution de la société

La société "BUSINESS SUCCESS" a été constituée aux termes d'un acte sous-seing privé en date à BAYONNE du 5 avril 2013, enregistré au SIE de BAYONNE Pôle enregistrement, le 17 avril 2013, bordereau n°2013/519 Case numéro 7.

La société a été immatriculée le 30 avril 2013 auprès du registre du commerce et des sociétés de BAYONNE, sous le numéro 792 740 326.

Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce de BAYONNE, en date du 29 juillet 2021 est demeuré ci-annexé après mention (A01).

La société est actuellement gérée par Monsieur Nicolas LAFITTE, l'un des associés, nommé aux termes d'une assemblée générale.

La mention de Monsieur Nicolas LAFITTE comme gérant figure dans l'extrait K bis de la société susvisée.

Sont demeurés annexés après mention les statuts de la société (A02).

2°) Caractéristiques de la société

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

Dénomination : "**BUSINESS SUCCESS**",

Siège social : BAYONNE (64100), 12 avenue du Maréchal Juin.

Objet social :

"L'acquisition, la construction de tous biens et droits immobiliers, leur administration et leur location,

"Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société." Durée de la société : 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 1.000 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 1.000.

3°) Répartition actuelle du capital social

Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit:

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Monsieur Nicolas LAFITTE	999	1,00 €	999,00 €
Madame Marie-Ange PEYTOURET épouse LAFITTE	1	1,00 €	1,00 €
TOTAL			1.000,00 €

4°) Régime fiscal

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

5°) Patrimoine social

a) Bien immobilier

Aux termes d'un acte reçu par Maître CAZAUX, Notaire à SAINT PALAIS, le 1er juillet 2013, publié au service de la publicité foncière de BAYONNE 1, volume 2013P, n° 6105, la société dénommée "BUSINESS SUCCESS" a fait l'acquisition, moyennant le prix de 310.000,00 euros payé comptant et quittancé dans l'acte, des biens et droits immobiliers ci-après désignés : :

- Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un immeuble en copropriété composé d'un bâtiment élevé sur rez-de-

chaussée et étage partiel, d'un espace extérieur à usage d'accès et de parking, l'ensemble comprenant trois locaux commerciaux.

L'immeuble comprend 5 lots,

Le tout situé à BAYONNE (64100), 9 avenue de la Division Leclerc.

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AO	0213	12 AV MAL JUIN	15 a 38 ca
Contenance totale				15 a 38 ca

Plan cadastral

Est demeuré annexé (A03) après mention un plan cadastral sur lequel ladite parcelle représentant l'assiette de la copropriété figure en teinte verte .

- Désignation des BIENS :

Lot numéro deux (2)

Un local commercial en rez-de-chaussée accessible à partir de l'avenue de la division Leclerc par les parties communes ;

Les deux cent soixante-neuf / millièmes (269 / 1.000èmes) des parties communes spéciales du bâtiment ;

Et les 250 / 1.000 èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Lot numéro trois (3)

Un local commercial en rez-de-chaussée accessible à partir de l'avenue de la division Leclerc par les parties communes ;

Les deux cent dix millièmes (210 / 1.000èmes) des parties communes spéciales du bâtiment ;

Et les 195 / 1.000 èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Lot numéro quatre (4)

Un espace extérieur à usage d'accès et de parking.

Ce lot est accessible à partir de l'avenue de la division Leclerc par les parties communes et donne accès au lot 3

Et les 39 / 1.000 èmes des parties communes générales de l'immeuble.

b) Prêt contracté par la société

L'acquisition ainsi que des travaux sur les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés ont été financés au moyen d'un prêt consenti par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, d'un montant de 550.000,00 €, suivant acte reçu par Maître LARRERE, Notaire à BAYONNE, le 28 juin 2013.

Afin de garantir le remboursement dudit prêt, il a été pris les inscriptions suivantes au profit du Prêteur :

- Inscription de Privilège de Prêteur de Deniers ayant effet jusqu'au 5 juillet 2036, en garantie du remboursement de la somme de 310.000,00 € en principal,

- Inscription d'Hypothèque Conventionnelle ayant effet jusqu'au 5 juillet 2036, en garantie du remboursement de la somme de 240.000,00 €.

Lesdites inscriptions inscrites au Service de la Publicité Foncière de BAYONNE 1 savoir :

- pour le privilège de prêteur de deniers le 23 juillet 2013 volume 2013V numéro 2364 suivi d'un bordereau rectificatif établi par ledit notaire le 14 octobre 2013 inscrit le 18 octobre 2013 volume 2013V numéro 3450.

- et pour l'hypothèque conventionnelle le 23 juillet 2013 volume 2013V numéro 2365 suivi d'un bordereau rectificatif établi par ledit notaire le 14 octobre 2013 inscrit le 18 octobre 2013 volume 2013V numéro 3451.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, une copie de cet acte ainsi que du tableau d'amortissement.

En outre, le cédant déclare être à jour du remboursement de ses mensualités.

Le montant restant du sur le prêt est à ce jour de QUATRE CENT VINT-CINQ MILLE CENT SOIXANTE DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (425.179,87 €).

Sont demeurés annexés aux présentes après mention les comptes annuels de la société concernant l'exercice 2020 (A04).

Est également demeuré annexé aux présentes après mention, un état d'endettement de la société délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BAYONNE en date du 30 juillet 2021, ne révélant l'existence d'aucune inscription (A05).

c) location consentie par la société

Il est ici précisé que les locaux appartenant à la société sont à ce jour loués suivant bail commercial sous-seing privé en date à BAYONNE, du 12 octobre 2019 au profit de la société dénommée "BAIONA TRAINING" pour une durée de 9 ans entières et consécutives qui a commencé à courir le 12 octobre 2019 moyennant un loyer annuel de 46.000 euros hors taxe payable mensuellement.

Ce bail a eu lieu sous diverses charges et conditions dont le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance pour avoir reçu, dès avant ce jour une copie de cet acte.

Copie dudit bail est demeuré annexé aux présentes après mention (A06).

RENSEIGNEMENTS SUR LA COPROPRIETE

Etat descriptif de division - Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division contenant règlement de copropriété reçu par Maître CAZAUX, Notaire à SAINT PALAIS le 1er juillet 2013, publié au Service de la publicité foncière de BAYONNE 1er le 18 juillet 2013 volume 2013P numéro 5544 .

Copropriété

Chaque associé reconnaît avoir eu connaissance de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété susénoncés.

Il oblige la société à en respecter toutes les dispositions, et notamment à acquitter toutes les charges qui seront appelées à compter du jour de l'entrée en jouissance.

La société s'oblige à payer au syndic et à supporter définitivement toutes les charges mises en recouvrement par ce dernier au jour de l'entrée en jouissance.

URBANISME

Un certificat d'urbanisme numéro CU 064 102 21 b0746, délivré le 17 mai 2021, au titre de l'article L.410-1 a) du Code de l'urbanisme est demeuré ci-annexé (A07).

Ce document contient notamment les renseignements suivants :

- les règles d'urbanisme applicables au terrain,
- les limitations administratives au droit de propriété (servitudes d'utilité publique, droit de préemption...),
- la liste des taxes et participations d'urbanisme (taxe d'aménagement, projet urbain partenarial...).

A ce sujet, les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire du caractère informatif du certificat d'urbanisme, et font leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions de celui-ci.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Conformément aux dispositions de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, la présente cession donnait ouverture au droit de préemption urbain prévu à l'article L.211-1 du même code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R.213-5 du même code a été notifiée au Maire de la commune de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

La copie de la déclaration d'intention d'aliéner et l'acté de réception sont ci-après annexés (**A08**).

Les délais impartis par l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme s'étant écoulés depuis l'avis de réception de la déclaration d'intention d'aliéner sans que le titulaire du droit de préemption ait fait connaître sa décision, ce silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption en application de l'article R.213-7 du Code de l'urbanisme.

La présente cession peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L.213-8 du Code de l'urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

6°) Compte courant d'associé – Trésorerie disponible – Créance et Dette de la société

Il ressort des documents comptables établis par le Cabinet Pierre CAZALETS à BAYONNE, qu'aux termes de l'exercice 2020, soit au 31 décembre 2020 :

- Il existait dans la comptabilité de la société un compte courant d'associé d'un montant de **DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX (18.690,00 €)**,

- Il existait une trésorerie disponible de **QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS (15.735,00 €)**.

- Il existait une dette de la société au bénéfice de la société dénommée "SAS MANON" à hauteur de **VINGT-DEUX MILLE QUATRE-CENT VINGT-ET-UN EUROS (22.421,00 €)**,

- Il existait une créance de la société sur la société "BAIONA TRAINING" à hauteur de **DEUX MILLE DEUX CENTSOIXANTE-DIX EUROS (2.270,00 €)**.

a) Compte courant d'associé et trésorerie

Le cédant déclare avoir remboursé partiellement son compte courant d'associé au moyen des liquidités disponibles de sorte qu'à ce jour il existe :

- Un compte courant d'associé à hauteur de **SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES (6.990,19 €)**,

- Une trésorerie disponible à hauteur de **DIX-NEUF MILLE CENT CINQUANTE SIX EUROS ET TRENTE NEUF CENTIMES (19.156,39 €)**.

Précision étant ici faite qu'il existe également dans la comptabilité de la société une trésorerie de **NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (9.200,00 €)** correspondant au dépôt de garantie qui devra être restitué au locataire lors de son départ.

Par suite il n'est pas tenu compte de ce montant dans la valorisation des parts.

b) Dette de la société

Concernant la dette envers la société "SAS MANON", les parties déclarent en avoir tenu compte dans la valorisation des parts.

Le cessionnaire s'engage à verser au jour de la signature de l'acte authentique réitérant les présentes, une somme suffisante pour solder la dette due à la société dénommée "SAS MANON" ainsi que le compte courant d'associé.

Cette somme viendra en compte courant d'associé pour le cessionnaire.

c) Créance de la société

Le cédant déclare que la créance sur la société "BAIONA TRAINING" n'existe plus à ce jour car remboursé.

7°) Valorisation de la société et détermination corrélative de la valeur vénale de la part sociale corrélative

Ainsi, les parties ont convenu de valoriser la société à la somme de **DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (275.000,00 €)**.

Il est ici précisé qu'il a été tenu compte pour cette valorisation, de l'ensemble du patrimoine de la société au vu des informations comptables fournies par le cédant et arrêtées au 31 décembre 2020, savoir :

- Valeur de l'immeuble,
- Trésorerie disponible,
- Solde restant du sur le prêt Caisse d'Epargne,
- Montant des comptes courants d'associé,
- Dette vis-à-vis de la SAS MANON.

La part sociale peut donc être évaluée à la somme de **DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (275,00 €)**.

Les parties conviennent que le cessionnaire rembourse au cédant le surplus de trésorerie actuelle par rapport à la trésorerie existante lors de la valorisation des parts telle qu'indiquée ci-avant.

La trésorerie actuelle est de 24.997,46 € et le montant de la trésorerie dont il a été tenue compte lors de la valorisation initiale était de 19.156,39 €.

Par suite le cessionnaire rembourse au cédant ce jour la somme de 5.841,07 €.

Cela exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société "BUSINESS SUCCESS" et de créance convenues directement entre les parties.

OBJET DU CONTRAT

Le cédant, cède par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière savoir :

- Monsieur Nicolas LAFITTE les NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (275,00 €) chacune portant les n° 2 à 1.000, ci-dessus visées intégralement libérées, au profit de :

* la société dénommée "RENO & CO" pour les parts sociales numérotés de 3 à 1.000.

* Monsieur Rudy MENZLI pour la part social numéroté 2.

- Madame Marie-Ange PEYROUTET, épouse LAFITTE, l'unique part sociale de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (275,00 €) portant le numéro 1, ci-dessus visée, intégralement libérées, , au profit de la société dénommée "RENO & CO".

Qu'ils possèdent tous deux dans la société "BUSINESS SUCCESS",

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

AGREMENT

Tous les associés étant cédants aux présentes, ils donnent leur agrément à la cession de parts au profit du cessionnaire ci-dessus désigné.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés le 31 décembre 2021 à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le 1er janvier 2021, premier jour de l'exercice en cours.

Il aura par conséquent seul droit aux dividendes mis en distribution lors de l'exercice en cours ou lors des exercices ultérieurs.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société "**BUSINESS SUCCESS**".

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

PRIX DE CESSION

La présente cession est conclue moyennant le prix de **DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (275.000,00 €)** revenant savoir :

- A Monsieur Nicolas LAFITTE à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS (274.725,00 €),
- A Madame Marie-Ange PEYROUTET, épouse LAFITTE à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (275,00 €).

PAIEMENT DU PRIX

Ce paiement a eu lieu comptant pour sa totalité, soit la somme de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (275.000,00 €), ce que le cédant reconnaît.

Ce paiement comptant est constaté par la seule comptabilité du notaire soussigné.

Etant précisé que ce paiement provient des deniers personnels de chacun des cessionnaires.

Le cédant donne aux cessionnaires quittance du paiement ci-dessus constaté.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le notaire a averti le cessionnaire, dès avant ce jour, qu'une convention de garantie sert à garantir le cessionnaire de tout passif ou de toute diminution d'actif constatés postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève d'un évènement antérieur à la cession.

nouveau gérant exercera ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article 16 des statuts.

Déclarations

Précédent gérant et nouveau gérant, déclarent l'un et l'autre qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Opposabilité à la société

Monsieur Rudy MENZLI, nouveau gérant de la société "**BUSINESS SUCCESS**", déclare, ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts dont s'agit, en vue de son opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Modifications statutaires

Suite à la cession de parts sociales qui précède et au changement de gérance, les associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

a) L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 1.000 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune numérotées de 1 à 1.000 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts	Numéros des parts	Montant nominal	Montant total
la SAS dénommée "RENO & CO"	999	1 et 3 à 1.000	1,00 €	999,00 €
Monsieur Rudy MENZLI	1	2	1,00 €	1,00 €
TOTAL				1.000,00 €

Le reste demeure sans changement

DECLARATIONS

Les cédant déclarent :

Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes,
Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,
Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

Et le cessionnaire :

en ce qui concerne la société RENO & CO
Être immatriculé auprès du greffe de BAYONNE ainsi qu'il est dit ci-dessus,
Et ne pas faire l'objet d'une procédure collective.
En ce qui concerne Monsieur Rudy MENZLI
Qu'il dispose de la pleine capacité civile,
Qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cédant déclare :

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,

Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.

Que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées,

Que l'immeuble appartenant à la société "**BUSINESS SUCCESS**" n'a jamais été utilisé pour l'exploitation d'une activité relevant des installations classées.

Le cessionnaire, déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société, eu égard à sa qualité d'associé-gérant de la société, accepte la présente cession, sans garantie d'actif et de passif du cédant.

Il déclare également avoir été informé des conséquences de l'absence de garantie de passif au regard des seules garanties légales dues par le cédant.

COMPTE COURANT REMBOURSE PAR LA SOCIETE

De l'arrêté de compte de la société "**BUSINESS SUCCESS**", à ce jour, il résulte que le compte courant du cédant ressort à SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES (6.990,19 €).

Par les présentes, la société "**BUSINESS SUCCESS**", représenté par son gérant, Monsieur Nicolas LAFITTE, déclare, ès-qualités, accepter expressément de procéder au remboursement de la somme de SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES (6.990,19 €) auprès du cédant.

Laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par Monsieur Nicolas LAFITTE, gérant susnommé de la société "**BUSINESS SUCCESS**" au cédant qui le reconnaît et lui en consent quittance. Ce paiement a eu lieu à l'instant même par la comptabilité de l'Office notarial.

DONT QUITTANCE

REMBOURSEMENT DE LA DETTE

Conformément aux engagements contenus dans l'avant contrat le cessionnaire procède ce jour au remboursement de la dette contractée par la société dénommée "**BUSINESS SUCCESS**" auprès de la société dénommée M.A.N.O.N d'un montant de VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN EUROS (22.421,00 €) le tout par la comptabilité du notaire soussigné.

Précision étant ici faite que Monsieur et Madame LAFITTE-PEYTOURET, cédant aux présentes sont tous deux associés de la société dénommée M.A.N.O.N.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Monsieur Nicolas LAFITTE, agissant en qualité de gérant de la société "**BUSINESS SUCCESS**" déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les cessions de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier. Monsieur Nicolas LAFITTE déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

CHANGEMENT DE GERANT

Démission du gérant

Monsieur Nicolas LAFITTE n'ayant plus de parts dans la société "**BUSINESS SUCCESS**" démissionne de ses fonctions de gérant, ce jour, ce qui est accepté par les autres associés ici présents qui lui donnent quitus de sa gestion, sans qu'il en résulte une quelconque conséquence sur la clause de garantie de passif ci-dessus stipulée.

Nomination du gérant

Monsieur Rudy MENZLI agissant :

* tant en qualité de président de la société dénommée "RENO & CO" ci-dessus plus amplement identifié

* qu'en son nom personnel

cessionnaire de la totalité des parts est nommé gérant de la société dénommée "**BUSINESS SUCCESS**", pour une durée indéterminée, ce qui est accepté par lui. Le

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera enregistré au service des impôts de BAYONNE.

Fiscalité

Le cédant déclare que la société dont dépendent les parts cédées est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 I-2° du Code général des impôts.

Projet de liquidation -

275.000,00 € x 5% = 13.750,00 €

Déclaration de plus-values

Le présent acte de cession de parts sociales ou d'actions constitue fiscalement une cession à titre onéreux de droits imposables au titre de l'article 150 0-A du Code général des impôts.

En effet, elle est consentie par une personne physique dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé.

Le cédant reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné, que la cession est susceptible d'être taxée à l'impôt sur le revenu, sous réserve des exonérations en vigueur, dans les conditions prévues aux articles 150 0-A et suivants.

La déclaration de plus-value éventuelle s'effectuera sur l'imprimé 2074 à l'appui de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

JOURNAL D'ANNONCES LEGALES - GREFFE - POUVOIRS

Journal d'annonces légales

La nomination du nouveau gérant sera publiée sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département.

Greffe du tribunal de commerce

Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles

1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

REMISE DE PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu en communication tous les documents relatifs à la société :

- les documents se rapportant à la constitution de la société et aux modifications statutaires subséquentes,
- la liste des associés à ce jour,
- une copie du bail en cours.
- les documents comptables des derniers exercices sociaux
- un état détaillé des immobilisations de la société,

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, au cessionnaire, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du cédant.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

A ce sujet, il est ici précisé que les honoraires de la présente vente hors droits d'enregistrement et frais de modification statutaire s'élevant à **DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (2.595,00 €)** hors taxe sont régis par les dispositions de l'article L.444-1 du Code de commerce et de l'article annexe 4-9 - I 4° du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

LECTURE DES LOIS AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.


Fait et passé à BAYONNE,


En l'étude du notaire soussigné.


La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Paraphes

Recueil de signature à l'office

Monsieur Laurent WAYMEL représentant Nicolas LAFITTE Marie-Ange PEYTOURET a signé à l'office le 24 août 2021	
---	--

Monsieur Philippe LAFONT représentant Rudy MENZLI RENO & CO a signé à l'office le 24 août 2021	
---	--

et le notaire Me HERVELIN Emilie a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT-QUATRE AOÛT	
--	--

BUSINESS SUCCESS
Société Civile Immobilière
CAPITAL : 1.000 €
Siège Social : 12 av. du Maréchal Juin 64100 BAYONNE
RCS BAYONNE : 792.740.326

STATUTS MODIFIES

Suite à l'acte de cession reçu par Me HERVELIN le 24 août 2021

certificat conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

BUSINESS SUCCESS
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social :
12 Avenue du Maréchal Juin
64100 BAYONNE

STATUTS

Les soussignés :

Madame Marie-Ange LAFITTE née PEYTOURET,
demeurant Chemin Maïtoenea, 64990 VILLEFRANQUE,
née le 20 février 1978 à PERIGUEUX,
de nationalité FRANCAISE,
mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Monsieur Nicolas LAFITTE,
demeurant Chemin Maïtoenea, 64990 VILLEFRANQUE,
né le 14 septembre 1977 à WISSEMBOURG,
de nationalité française,
marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la construction de tous biens et droits immobiliers, leur administration et leur location,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.



ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : BUSINESS SUCCESS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12 Avenue du Maréchal Juin, 64100 BAYONNE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Madame Marie-Ange LAFITTE, la somme de	1,00 euros
par Monsieur Nicolas LAFITTE, la somme de	999,00 euros

Soit au total la somme de 1 000,00 euros, laquelle somme a été déposée entre les mains de Mr LAFITTE Nicolas, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale. Ces apports représentent des deniers propres de chaque associé.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Monsieur LAFITTE Nicolas, conjoint commun en biens de Madame Marie-Ange LAFITTE, apporteur de deniers personnels, soussigné,

MAL M



Madame Marie-Ange LAFITTE, conjoint commun en biens de Monsieur Nicolas LAFITTE, apporteur de deniers personnels, soussignée,

ont été avertis, par lettre simple avec signature contre décharge en date du 3 avril 2013, des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint.

Monsieur LAFITTE Nicolas, conjoint de Madame Marie-Ange LAFITTE
Madame Marie-Ange LAFITTE, conjoint de Monsieur Nicolas LAFITTE
interviennent aux présentes et reconnaissent avoir été régulièrement avertis et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Madame Marie-Ange LAFITTE
déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués par son époux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Par suite de l'acte de cession de parts sociales par Monsieur et Madame LAFITTE/PEYTOURET au profit de La société dénommée "RENO & CO" et Monsieur Rudy MENZLI reçu par Maître HERVELIN, Notaire à BAYONNE, le 24 août 2021 le capital social est réparti de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 1.000 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune numérotées de 1 à 1.000 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts	Numéros des parts	Montant nominal	Montant total
la SAS dénommée "RENO & CO"	999	1 et 3 à 1.000	1,00 €	999,00 €
Monsieur Rudy MENZLI	1	2	1,00 €	1,00 €
TOTAL				1.000,00 €

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

M *JAL*



U214

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

FIAC *M*



ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les 3 semaines suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans la semaine suivant sa décision.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité absolue. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné,



Signature

M/L *HAL*

soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation. Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou



plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

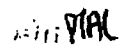
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

NL 



6644

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

2 - Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 6 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de 30 jours de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations

RAL

M



16/11

établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société BUSINESS SUCCESS", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

NC LE RAL



Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

MAC

M



66/64

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulatif des produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins

M *TRAL*



[Signature]

avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

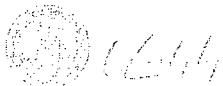
1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

MAE M



La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

M RAL



ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à [Mandataire désigné pour effectuer formalités constitution société] et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à BAYONNE
Le 05/04/2013
En 4 exemplaires originaux



Enregistré à : S.L.E. DE BAYONNE POLE ENREGISTREMENT
Le 17/04/2013 Bordereau n°2013/519 Case n°7 Ext 1888
Enregistrement : Exonéré Pénalité :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse des finances publiques

 Marie-Thérèse ACHERITOBHERE
Contrôleuse
des Finances Publiques

